



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 23 octobre 2024

N°2024/10-0277

L'an 2024, le 23 octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 15 octobre 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 15 octobre 2024.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Jean-Noël CAPDEVILLE, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Jeanine LAMAISSON donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
Mme Éliane DARTEYRON donne pouvoir à M. Bruno ROUFFIAT,
M. Hervé BAYARD donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Delphine LEBLANC donne pouvoir à Mme Marina BANCON,
Mme Catherine PICQUET donne pouvoir à M. Christophe HOURCADE,



Mme Marie-Christine BOURDIEU donne pouvoir à Mme Marie-Christine HARAMBAT,
Mme Françoise LATRABE donne pouvoir à M. Jean-Noël CAPDEVILLE,
M. Frédéric DUTIN donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.

M. Philippe EYRAUD a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention d'abattement sur la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers politique de la Ville - XL Habitat

Nomenclature Acte :
8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Rapporteur : Christophe HOURCADE

Conformément à la loi du 21 février 2014, Mont de Marsan Agglomération, disposant de Quartiers Politique de la Ville, a signé le nouveau contrat de ville « Quartier 2030 » le 19 mars 2024.

L'article 1388 bis du code général des impôts modifié par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 - art. 73 (V), confirme le rattachement de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux contrats de ville. Cette convention s'inscrit donc dans les orientations définies dans le contrat de ville.

Cet abattement s'applique aux logements dont le bailleur propriétaire est signataire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, dans les quartiers concernés, du contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

La présente convention relative à l'utilisation de l'abattement de la TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) est un mécanisme mis en place pour soutenir le développement économique et social dans les quartiers du Peyrouat élargi et de la Moustey. Elle permet donc au bailleur social de bénéficier d'un abattement de 30 % sur la TFPB pour les logements situés dans ces 2 quartiers, à condition de s'engager à y réinvestir les sommes économisées.

L'objectif principal de cette convention est de réorienter les économies fiscales réalisées grâce à l'abattement vers des actions d'amélioration du cadre de vie des habitants et de favoriser la cohésion sociale dans ces quartiers. Il s'agit de répondre aux besoins spécifiques des habitants.



Pour bénéficier de cet abattement, le bailleur doit signer la présente convention avec l'État et la Collectivité, précisant les actions qu'ils mèneront dans les quartiers politique de la ville.

Le bailleur social, XL Habitat, doit s'engager à réinvestir les sommes économisées dans des actions définies dans la convention. Ces actions portent sur :

- le renforcement de la présence du personnel de proximité ;
- la formation spécifique et soutien au personnel de proximité ;
- le sur-entretien ;
- la gestion des déchets et encombrants/épaves ;
- la tranquillité résidentielle ;
- la concertation/sensibilisation des locataires ;
- l'animation, le lien social, le vivre-ensemble ;
- les petits travaux d'amélioration de la qualité de service.

La présente convention définit les modalités d'élaboration, d'application, de suivi et de bilan de l'abattement de la TFPB sur toute la durée du contrat de ville à compter de 2025 jusqu'en 2030.

Le nombre de logements, concerné pour XL Habitat, bénéficiant de l'abattement de la TFPB est de 472 sur le quartier du Peyrouat élargi. L'estimation du montant de l'abattement de la TFPB pour 2025 est de 107 320€.

Une réunion annuelle sera organisée avec l'ensemble des parties afin de définir le nouveau programme d'action qui sera également présenté en comité de pilotage du contrat de ville.

La présente convention présente :

- Les engagements de chaque partie :
 - engagements de l'État
 - engagements de Mont de Marsan Agglomération
 - engagements de la commune de Mont de Marsan
 - engagements de la commune de Saint-Pierre du Mont (pour le quartier de la Moustey)
 - engagements de XL Habitat
- Le pilotage de la convention
- Le diagnostic du quartier du quartier du Peyrouat élargi et de la Moustey
- Les priorités des actions à mener
- Les modalités d'association des représentants des locataires et des habitants
- La durée de la convention
- La valorisation des actions
- Les conditions de dénonciation de la convention



Conformément aux dispositions relatives au suivi de la mise en œuvre de cet abattement TFPB, l'organisme bailleur XL Habitat transmettra, chaque année, au Préfet des Landes, à Mont de Marsan Agglomération, à la commune de Mont de Marsan, à la commune de Saint Pierre du Mont, un bilan quantitatif et qualitatif du programme d'action mis en œuvre en année n-1.

Les partenaires du dispositif s'accordent sur la qualité des actions menées et sur l'utilité de les voir se poursuivre dans le quartier politique de la ville.

Cette convention permet de lier la fiscalité locale (à travers l'abattement de la TFPB) à des actions concrètes d'amélioration dans les quartiers politique de la ville, contribuant ainsi à la politique de la ville et à la lutte contre les inégalités dans ces quartiers.

Il convient donc de présenter cette convention ainsi que son programme d'action prévisionnel annuel pour 2025.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1388 bis et 1466 A - I septies,

Vu le décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville,

Vu l'approbation du contrat de ville le 19 mars 2024,

Vu la concertation avec les habitants du quartier de la Moustey le 3 septembre 2024,

Vu la concertation avec les habitants du quartier du Peyrouat élargi le 9 septembre 2024,

Vu la réunion préparatoire à l'élaboration des conventions d'utilisation de l'exonération de la TFPB accordée aux bailleurs du 19 juin 2024 en préfecture,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales »,



Approuve le projet de la convention lié à l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) concernant le quartier politique de la ville du Peyrouat élargi à Mont de Marsan,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 23 octobre 2024.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).